



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 14 février 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2023-02-14_3076
Ivry-sur-Seine – Réalisation d'une
évaluation environnementale dans le
cadre de la procédure de la modification
n°8 du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt-trois, le 14 février à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 8 février 2023. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

| Ville | Nom | Présent | A donné pouvoir à | Votes |
|--------------------------|-----------------------------|-------------|-------------------|-------|
| Villejuif | Mme ABDOURAHAMANE Rakia | Présente | | P |
| Vitry-sur-Seine | M. AFFLATET Alain | Représenté | M. GAUDIN | P |
| Gentilly | M. AGGOUNE Fatah | Présent | | P |
| Villeneuve-Saint-Georges | Mme AMKIMEL Saloua | Présente | | P |
| Le Kremlin-Bicêtre | Mme AZZOUG Anissa | Représentée | Mme VALA | P |
| Vitry-sur-Seine | M. BELL-LLOCH Pierre | Représenté | M. BEN-MOHAMED | P |
| Vitry-sur-Seine | M. BENBETKA Abdallah | Présent | | P |
| Juvisy-sur-Orge | M. BENETEAU Sébastien | Présent | | P |
| Vitry-sur-Seine | M. BEN-MOHAMED Khaled | Présent | | P |
| Juvisy-sur-Orge | Mme BENSARSA REDA Lamia | Présente | | P |
| Viry Chatillon | M. BERENGER Jérôme | Représenté | Mme VERMILLET | P |
| Thiais | M. BEUCHER Daniel | Présent | | P |
| Chevilly-Larue | Mme BOIVIN Régine | Présente | | P |
| Villejuif | M. BOUNEGTA Mahrouf | Présent | | P |
| Vitry-sur-Seine | M. BOURDON Frédéric | Présent | | P |
| Ivry-sur-Seine | M. BOUYSSOU Philippe | Absent | | |
| Villeneuve-Saint-Georges | Mme CABILLIC Kati | Représentée | M. VIC | P |
| Viry-Châtillon | Mme CAPELO Vanessa | Présente | | P |
| Fresnes | Mme CHAVANON Marie | Présente | | P |
| Savigny-sur-Orge | Mme CHEVALIER Catherine | Représentée | M. TEILLET | P |
| Athis-Mons | M. CONAN Gautier | Représenté | M. SAC | P |
| Savigny-sur-Orge | M. DARMON Charles | Représenté | Mme EUGENE | P |
| Chevilly-Larue | Mme DAUMIN Stéphanie | Présente | | P |
| Cachan | Mme DE COMARMOND Hélène | Représentée | Mme CHAVANON | P |
| L'Haÿ-les-Roses | M. DECROUY Clément | Représenté | Mme NOWAK | P |
| Savigny-sur-Orge | M. DEFREMONTE Jean-Marc | Présent | | P |
| Le Kremlin-Bicêtre | M. DELAGE Jean-François | Présent | | P |
| Arcueil | Mme DELAHAIE Carine | Représentée | M. TRAORE | P |
| Thiais | M. DELL'AGNOLA Richard | Présent | | P |
| Villeneuve-Saint-Georges | M. DELORT Daniel | Représenté | Mme AMKIMEL | P |
| Vitry-sur-Seine | Mme DEXAVARY Laurence | Présente | | P |
| Ivry-sur-Seine | Mme DORRA Maryse | Présente | | P |
| Vitry-sur-Seine | Mme EBODE ONDOBO Bernadette | Représentée | Mme KACIMI | P |
| Savigny-sur-Orge | Mme EUGENE Joëlle | Présente | | P |
| Villejuif | M. GARZON Pierre | Représenté | Mme LEYDIER | P |
| Villeneuve-Saint-Georges | M. GAUDIN Philippe | Présent | | P |
| Choisy-le-Roi | Mme GAULIER Danièle | Présente | | P |
| Villeneuve-le-Roi | M. GONZALES Didier | Présent | | P |
| Villeneuve-le-Roi | Mme GONZALES Elise | Présente | | P |
| Ablon-sur-Seine | M. GRILLON Eric | Présent | | P |
| Athis-Mons | M. GROUSSEAU Jean-Jacques | Présent (2) | | P |
| Choisy-le-Roi | M. HUTIN Sébastien | Absent | | |
| Choisy-le-Roi | M. ID ELOUALI Ali | Présent | | P |
| Orly | Mme JANODET Christine | Présente | | P |
| Vitry-sur-Seine | Mme KABBOURI Rachida | Présente | | P |
| Villejuif | Mme KACIMI Malika | Présente | | P |

| Ville | Nom | Présent | A donné pouvoir à | Votes |
|--------------------------|------------------------------|------------------------|-----------------------------|-------|
| Vitry-sur-Seine | M. KENNEDY Jean-Claude | Présent | | P |
| Ivry-sur-Seine | Mme KIROUANE Ouarda | Présente | | P |
| Arcueil | Mme LABROUSSE Sophie | Absente | | |
| Vitry-sur-Seine | M. LADIRE Luc | Représenté | Mme KABBOURI | P |
| Villejuif | M. LAFON Gilles | Présent | | P |
| Paray-Vieille-Poste | Mme LALLIER Nathalie | Représentée | M. BENETEAU | P |
| Le Kremlin-Bicêtre | M. LAURENT Jean-Luc | Présent | | P |
| Fresnes | Mme LEFEBVRE Claire | Présente | | P |
| Vitry-sur-Seine | Mme LEFEBVRE Fabienne | Représentée | M. BENBETKA | P |
| Morangis | M. LEGRAND Jean-Jacques | Présent | | P |
| Vitry-sur-Seine | M. LEPRETRE Michel | Présent | | P |
| Orly | M. LERUDE Renaud | Représenté | M. MOKRANI | P |
| L'Hay-les-Roses | M. LESSELINGUE Pascal | Représenté | Mme SOURD | P |
| Thiais | Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie | Représentée | M. BEUCHER | P |
| Villejuif | Mme LEYDIER Anne-Gaëlle | Présente | | P |
| Athis-Mons | Mme LINEK Odile | Présente | | P |
| Villejuif | M. LIPIETZ Alain | Présent | | P |
| Vitry-sur-Seine | Mme LORAND Isabelle | Présente | | P |
| Villeneuve-le-Roi | M. MAITRE Jean-Louis | Présent | | P |
| Ivry-sur-Seine | M. MARCHAND Romain | Absent | | |
| Rungis | M. MARCILLAUD Bruno | Représenté | M. GRILLON | P |
| Ivry-sur-Seine | M. MOKRANI Mehdi | Présent | | P |
| Villejuif | Mme MORIN Valérie | Présente | | P |
| Vitry-sur-Seine | Mme MORONVALLE Margot | Représentée | Mme SOW | P |
| L'Hay-les-Roses | M. MOUALHI Sophian | Présent ⁽¹⁾ | M. LIPIETZ ⁽²⁾ | P |
| Ivry-sur-Seine | M. MRAIDI Mehrez | Représenté | Mme LINEK | P |
| L'Hay-les-Roses | Mme NOWAK Mélanie | Présente | | P |
| Choisy-le-Roi | Mme OSTERMEYER Sushma | Présente | | P |
| Choisy-le-Roi | Mme OZCAN Canan | Absente | | |
| Choisy-le-Roi | M. PANETTA Tonino | Représenté | Mme GAULIER | P |
| Arcueil | Mme PECCOLO Héléne | Représentée | M. BOURDON | P |
| Ivry-sur-Seine | M. PECQUEUX Clément | Présent | | P |
| Cachan | M. PETIOT David | Représenté | M. ID ELOUALI | P |
| Ivry-sur-Seine | Mme PIERON Marie | Absente | | |
| Fresnes | M. PIROLI Yann | Absent | | |
| Cachan | M. RABUEL Stéphane | Présent | | P |
| Athis-Mons | M. SAC Patrice | Présent | | P |
| Viry Chatillon | M. SAUERBACH Laurent | Représenté | Mme BENSARSA-REDA | P |
| Ivry-sur-Seine | Mme SEBAIHI Sabrina | Représentée | Mme DEXAVARY | P |
| Thiais | M. SEGURA Pierre | Présent | | P |
| Orly | Mme SOUID Imène | Présente | | P |
| L'Hay-les-Roses | Mme SOURD Françoise | Présente | | P |
| Athis-Mons | Mme SOW Fatoumata | Présente | | P |
| Valenton | Mme SPANO Cécile | Présente | | P |
| Chevilly-Larue | M. TAUPIN Laurent | Présent | | P |
| Savigny-sur-Orge | M. TEILLET Alexis | Présent | | P |
| Choisy-le-Roi | M. THIAM Moustapha | Présent | | P |
| Gentilly | Mme TORDJMAN Patricia | Présente | | P |
| Le Kremlin-Bicêtre | M. TRAORE Ibrahimia | Présent | | P |
| Fresnes | Mme VALA Cécilia | Présente | | P |
| Morangis | Mme VERMILLET Brigitte | Présente | | P |
| Vitry-sur-Seine | Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile | Représentée | M. KENNEDY | P |
| Villeneuve-Saint-Georges | M. VIC Jean-Pierre | Présent | | P |
| Cachan | M. VIELHESCAZE Camille | Représenté | M. GROUSSEAU ⁽²⁾ | P |
| Viry Chatillon | M. VILAIN Jean-Marie | Représenté | Mme CAPELO | P |
| Valenton | M. YAVUZ Métin | Représenté | Mme SPANO | P |

(1) jusqu'à la délibération 3059

(2) à partir de la délibération 3060

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

| Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire | | | 102 |
|--|----------|-------------|---------|
| N° de délibérations | Présents | Représentés | Votants |
| 3046 à 3059 | 62 | 31 | 93 |
| 3060 à 3080 | 62 | 33 | 95 |

Exposé des motifs

Pour les raisons suivantes, la commune d'Ivry-sur-Seine et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ont souhaité engagée une procédure de modification du Plan local d'Urbanisme :

- L'évolution du projet Ivry Confluences qui vise à libérer les berges de Seine et déplacer la constructibilité à l'arrière, nécessite de supprimer et reconstituer partiellement les zones de déplafonnement des hauteurs ;
- Le besoin de satisfaire au mieux aux obligations du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Val-de-Marne avec la production d'un maximum d'espaces libres, nécessite d'optimiser en zone UIC l'emprise au sol des constructions et de revisiter les règles d'implantation et de distance entre les habitations pour assurer une compacité optimum ;
- La définition de nouveaux objectifs environnementaux, de nouveaux critères de qualité architecturale, et de nouvelles orientations pour la production d'espaces publics végétalisés en renforcement des objectifs des documents directeurs du PLU tels que les OAP ;
- Le projet Manufacture sur Seine (lauréat de l'appel à projet « Réinventer la Seine ») vise à réactiver le site de l'ancienne usine des eaux de la ville de Paris (programme mixte) ;
- La nécessité d'harmoniser la réglementation des secteurs en mutation d'Ivry Port, en étendant la zone UIC sur un secteur actuellement en UA délimité par l'avenue Jean Jaurès, la rue de la Baignade et le quai Henri Pourchasse ;
- L'étude Ivry-Vitry vise à favoriser la mutation des zones impactées par l'élargissement de la voirie par une plus grande possibilité de constructibilité en transformant, entre autres, la zone UM en zone UIC sur ces micro-secteurs, et de créer un emplacement réservé au niveau de la rue de la Baignade, concernée par un élargissement de voie ;
- L'enjeu de résorber les poches d'habitat insalubre nécessitant des évolutions règlementaires pour favoriser leur mutation, et notamment des changements de zone ;
- L'étude urbaine Jean Le Galleu / Pierre et Marie Curie implique des évolutions au niveau du PLU pour permettre le désenclavement de la cité, favoriser une connexion avec l'espace urbain et harmoniser les constructions nouvelles avec celles existantes ;
- Les négociations en cours avec l'APHP sur le devenir du site Charles Foix en lien avec l'opération Gagarine-Truillot ;

Ainsi, une procédure de modification du PLU a été prescrite par arrêté n°2021_617 du Président de l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre.

Dans le cadre de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les documents de planification sont soumis à évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou leurs évolutions.

Au titre des articles R.104-30 et suivants du code de l'urbanisme, une demande d'examen au cas par cas, le tableau d'analyse des incidences et le dossier de modification du PLU doivent être transmis à l'autorité environnementale en vue d'être exempté ou non d'évaluation environnementale.

C'est alors à la personne publique responsable de la procédure (en l'espèce, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre compétent en matière de PLU pour le compte des Communes) de saisir l'autorité environnementale pour indiquer, sur la base d'un exposé détaillé, si elle estime que les incidences sur l'environnement de la procédure ne justifient pas de réaliser une évaluation environnementale. A l'issue de cette saisine, l'Autorité Environnementale se prononce en rendant un avis conforme (exprès ou tacite) dans un délai de 2 mois. Enfin, et c'est une nouveauté introduite par la loi ASAP, **une fois l'avis rendu, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision (article R104-33 CU) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.** Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale. La décision de la personne publique responsable est publiée dans les conditions prévues à l'article R143-15 du Code de l'urbanisme (affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et en mairie et publiée au recueil des actes administratifs sur le site internet de l'EPT).

Dans le cadre de la modification n°8 du PLU d'Ivry-sur-Seine, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a saisi la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) le 31 aout 2022. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure, son caractère d'intérêt général, et l'analyse de la sensibilité environnementale du site du projet a été fourni.

La MRAE a rendu un avis conforme N° MRAe AKIF-2022-179 le 27 octobre 2022 et établi que la modification n°8 du PLU d'Ivry-sur-Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

L'autorité environnementale a ainsi identifié des enjeux environnementaux et sanitaires liés :

- Au reclassement, modification ou création de différents zonages du PLU ;
- A l'envergure du projet d'aménagement de la ZAC d'Ivry-Confluences qui se trouve modifié ;
- A l'augmentation des possibilités de construction de logements dans un secteur qui comprend plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine ;
- A deux emplacements réservés destinés à accueillir des voiries créées qui se trouvent dans des zones fortement exposées à l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières ;
- A l'intégration de deux îlots (avenue Jean Jaurès) où l'accueil de populations dans ces îlots les exposera en conséquence à des pollutions de sols potentiellement importantes ;
- Au fait que les modifications apportées au PLU, liées à différents projets de réaménagement urbain (ZAC Ivry Confluences, Ivry Port, « Manufacture en Seine », Jean Le Galleu / Pierre et Marie Curie), vont affecter un nombre important de riverains ;
- Au fait que le dossier transmis à l'Autorité environnementale comprend encore de grandes incertitudes sur le contenu de la modification et des absences de précision sur les modifications du règlement pour les zones UF, UP, N pour lesquelles les modifications ne sont pas précisées.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Territorial :

- De décider de procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°8 du PLU d'Ivry-sur-Seine
- De préciser que cette évaluation environnementale poursuivra notamment les objectifs suivants :
 - Analyser les effets du projet de PLU modifié et la définition des mesures d'évitement et de réduction relevant du champ de compétence du PLU, en ce qui concerne :
 - L'exposition des personnes et des biens aux aléas d'inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières ; l'exposition des populations actuelles et futures du territoire aux pollutions sonores et atmosphériques néfastes à leur santé ;
 - L'exposition des occupants futurs des secteurs destinés à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les sols pollués ;

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L153-54 à L153-59, R151-14, R104-14, R.104-33 à R.104-37

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n°2021_617 en date du 2 novembre 2021 prescrivant la procédure de modification du Plan local d'Urbanisme d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis conforme N°MRAe AKIF-2022-011 du 27 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France établissant que la modification n°8 du plan local d'Ivry-sur-Seine doit être soumise à évaluation environnementale par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Considérant la nécessité de préciser les éléments d'impact sur l'environnement et notamment sur :

- Les conditions de résilience des quartiers en cas d'inondation de la Seine,
- Les risques pour les projets exposés à l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières,
- L'évaluation des pollutions sonores et atmosphériques et les nuisances, y compris dans leurs effets cumulés, générées par les projets,
- L'évaluation des risques liés à la présence potentielle de sols pollués

Considérant la nécessité de répondre aux observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur la modification n°8 du PLU d'Ivry sur Seine en menant une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la commission permanente "Garantir la ville et la qualité de vie pour tous";

Entendu le rapport de Monsieur Le Président et sur sa proposition ;

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Décide de procéder à l'évaluation environnementale de la modification n°8 du PLU d'Ivry-sur-Seine ;
2. Précise que cette évaluation environnementale poursuivra notamment les objectifs suivants :
 - Analyser les effets du projet de PLU modifié et la définition des mesures d'évitement et de réduction relevant du champ de compétence du PLU, en ce qui concerne :
 - o L'exposition des personnes et des biens aux aléas d'inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières ; l'exposition des populations actuelles et futures du territoire aux pollutions sonores et atmosphériques néfastes à leur santé ;
 - o L'exposition des occupants futurs des secteurs destinés à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les sols pollués ;
3. Précise qu'ampliation de la présente sera adressée à Monsieur le Maire d'Ivry sur Seine et à l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports dans le Val-de-Marne (UD-DRIEAT)
4. Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme :
 - Affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre
 - Affichage pendant un mois en mairie d'Ivry-sur-Seine
 - Publication sur le site internet de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre : www.grandorlyseinebievre.fr
5. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois.
6. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 95

A Vitry-sur-Seine, le 17 février 2023
Le Président

Michel LEPRETRE



**Inspection générale de
l'Environnement
et du développement durable**



**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale
de la modification n° 8 du plan local d'urbanisme de Ivry-sur-Seine (94)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-179
du 27/10/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 27 octobre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n° 8 du PLU de Ivry-sur-Seine, reçue complète le 31 août 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 11 octobre 2022 ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT , coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de permettre l'évolution du projet Ivry-Confluences, du secteur Jean Le Galleu / Pierre et Marie Curie et la mise en œuvre du projet Manufacture-sur-Seine, de protéger les espaces naturels sensibles de la grève d'Ivry-Vitry et du Glacis du Fort d'Ivry, d'intégrer de nouveaux objectifs environnementaux et architecturaux et d'harmoniser la réglementation des secteurs en mutation d'Ivry-Port ;

Considérant que, d'après le dossier, la procédure porte sur la modification du règlement écrit et graphique et sur une actualisation du cahier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et consiste à :

- reclasser des zones UM et UF correspondant à trois îlots enclavés au sein de la zone UIC en zones UIC relative au projet d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences ;

- reclasser un secteur de zone UA en zone UIC pour permettre la mise en œuvre du projet Manufacture-sur-Seine ayant une emprise de 5,8 hectares et localisé sur le site de l'ancienne usine des eaux d'Ivry-sur-Seine ;
- modifier l'OAP du secteur Ivry-Confluences afin d'apporter des précisions « *en matière de réappropriation de la Seine* » et de compléter le schéma pour renforcer le nombre d'espaces verts à créer et les principes de faisceaux paysagers et pour densifier le réseau de mobilité douce à créer ;
- reclasser des zones UIC en zone UF autour de la place Gambetta pour conforter l'urbanisme de faubourg de la place ;
- créer une zone N pour les espaces naturels sensibles de la grève d'Ivry-Vitry et du glacis du Fort d'Ivry en intégrant des zones UA et UIC afin de correspondre à un espace protégé de l'urbanisation ;
- modifier la surface des zones de dépassement exceptionnel du plafond de hauteur (Les constructions concernées sont assujetties à un plafond de hauteur maximum de 56 mètres) sur le secteur de la ZAC Ivry-Confluences (de 11 hectares à 3,8 hectares), réduisant ainsi les émergences de hauteur pouvant avoir des effets négatifs sur le paysage urbain ;
- modifier la réglementation des zones N, UF, UIC et UP afin d'intégrer les remarques soulevées à la suite de la modification n°6 par les personnes publiques associées et porteurs de projet ;
- modifier le périmètre des emplacements réservés afin d'y ajouter deux voies pour désenclaver deux îlots à l'ouest de la commune ;

Considérant que la modification concerne notamment l'emprise de la ZAC d'Ivry-Confluences, opération d'aménagement d'envergure sur un site présentant de nombreux enjeux (pollution des sols, bruit, air, inondation, déplacements notamment), dont la réalisation est bien engagée mais dont environ la moitié des logements reste encore à livrer, et qu'il reste notamment à mettre en œuvre l'opération Manufacture-sur-Seine ;

Considérant que l'intégration en zone UIC de l'opération Manufacture-sur-Seine localisée sur le site de l'ancienne usine des eaux d'Ivry-sur-Seine classée en zone UA (zone urbaine spécialisée à vocation dominante d'activités) du PLU en vigueur va conduire à augmenter les possibilités de construction de logements dans un secteur inclus en zone violette (zones urbaines denses) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, et que :

- selon les dispositions du PPRI, il n'est pas possible d'augmenter significativement le nombre d'habitants exposés à un aléa fort et très fort et il convient de réglementer strictement les établissements sensibles qui accueillent de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants dans les zones inondables soumises aux aléas forts et très forts ;
- l'OAP « ZAC Ivry-Confluences », malgré la modification, reste imprécise sur les conditions de résilience de ce quartier en cas d'inondation de la Seine ;

Considérant que les deux emplacements réservés destinés à accueillir des voiries créées pour désenclaver l'îlot entre les rues Lefèvre et Henri Martin et l'îlot bordé par les rues Huon/Coutant et Monmousseau situés à l'ouest de la commune d'Ivry-sur-Seine ainsi que le secteur Nj prévus par la modification n° 8 du PLU se trouvent dans des zones fortement exposées à l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et que :

- la modification prévoit le reclassement en zone N du secteur des jardins familiaux du Glacis du Fort, situé en zone d'aléas fort à très fort, pour le rendre inconstructible, ce qui est positif ;
- en revanche, le sous-secteur Nj permet « *des constructions nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux* » sans plus de précision sur la prise en compte des risques ;

- d'après les informations dont dispose l'Autorité environnementale, les cartographies produites dans le dossier pour représenter et qualifier l'aléa ne sont pas adaptées au niveau d'enjeu identifié par les services de l'État et transmis à la collectivité territoriale ;
- globalement le dossier ne présente pas de mesures adaptées à ce niveau d'enjeu pour prévenir le risque de mouvement de terrain ;

Considérant que la modification du PLU vise à intégrer en zone UIC deux îlots enclavés au sein de la dite zone UIC bordés par l'avenue Jean Jaurès, situés aujourd'hui en UM (zone urbaine mixte), que ces îlots ont accueilli des activités industrielles, référencées dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service (Basias), que l'accueil de populations dans ces îlots les exposera en conséquence à des pollutions de sols potentiellement importantes, sans que le PLU modifié ne prévoit, dans son champ de compétence, des dispositions réglementaires de nature à encadrer les conditions d'implantation des bâtiments résidentiels ou recevant du public pour mieux garantir l'absence d'incidences potentielles notables du projet sur la santé ;

Considérant que, par ailleurs, les modifications apportées au PLU, liées à différents projets de réaménagement urbain (ZAC Ivry Confluences, Ivry Port, « Manufacture en Seine », Jean Le Gallegu / Pierre et Marie Curie), vont affecter un nombre important de riverains, qu'il convient par conséquent d'évaluer les pollutions sonores et atmosphériques et les nuisances, y compris dans leurs effets cumulés, générées par les projets ainsi permis par le PLU modifié, et de prévoir des dispositions, dans le champ de compétence du PLU, permettant de les éviter ou de les réduire ;

Considérant que le dossier transmis à l'Autorité environnementale comprend encore de grandes incertitudes sur le contenu de la modification, la note de présentation portant la mention « *version provisoire - en attente validation ville* » et des absences de précision sur les modifications du règlement pour les zones UF, UP, N pour lesquelles les modifications ne sont pas précisées, le document se contentant de la mention « *en attente validation de rédaction par la ville* » ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 8 du PLU de Ivry-sur-Seine **est susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification n° 8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ivry-sur-Seine, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°8 du PLU d'Ivry-sur-Seine sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'ex-

priment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent, notamment, l'analyse des effets du projet de PLU modifié et la définition des mesures d'évitement et de réduction relevant du champ de compétence du PLU, en ce qui concerne :

- l'exposition des personnes et des biens aux aléas d'inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières ; l'exposition des populations actuelles et futures du territoire aux pollutions sonores et atmosphériques néfastes à leur santé ;
- l'exposition des occupants futurs des secteurs destinés à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les sols pollués ;

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Ivry-sur-Seine peut être soumise par ailleurs.

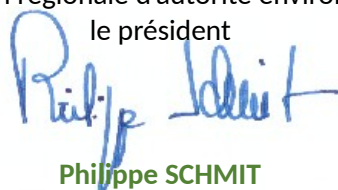
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 8 du PLU de Ivry-sur-Seine est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 27/10/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX